



# ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY.

Du 4. Février 1727.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



<sup>A</sup>  
Et au Conseil d'Etat du Roy, l'Arrest rendu au Conseil Privé, le dix-huit Avril mil sept cens vingt-deux, par lequel il auroit été ordonné que les Lettres Patentes du mois de Juillet mil sept cens dix-neuf, portant confirmation des Privileges des Prevost, Ajusteurs, & Monnoieurs de la Monnoie de la Ville de Caen, seroient Enregistrées au Greffe de l'Hôtel de ladite Ville, pour être exccutées selon leur forme & teneur, & jouir par eux des Privileges y contenûs ; & en consé-

quence qu'ils seroient exempts de payer aucuns Droits d'Octroy pour les Vins, Cidres, Bois & Charbons & autres vivres & d'enrées pour la consommation de leurs Maisons; à eux permis de porter les armes comme Commençaux de la Maison de Sa Majesté, & condamné les Maire & Echevins aux dépens liquidés, non compris le Droit de Controle, à la somme de cent quatre-vingt-quinze livres cinq sols; Commission en Grande Chancellerie expédiée sur ledit Arrest ledit jour dix-huit Avril mil sept cens vingt-deux, lescdites Lettres Patentes du mois de Juillet mil sept cens dix-neuf, par lesquelles en confirmant les Privileges desdits Officiers de la Monnoie de Caen; Il est dit entr'autres choses qu'ils demeureront Francs & Exempts de tous Octrois, qu'ils ne paieront aucuns deniers pour les Vins & Cidres provenants de leur Crû: Enregistrement desdites Lettres Patentes au Parlement, Cour des Comptes, Aydes & Finances de Roüen, à l'exception de l'Hôtel de Ville, des trente Avril & sept Juillet mil sept cens vingt, dix-sept Juin, onze, treize, seize, & dix-neuf Juillet de ladite année. Requête desd. Prevost, Monnoieurs & Ajusteurs présentée au Sr. Guynet, Commissaire départy en la Generalité de Caen, aux fins d'obtenir l'Enregistrement de leurs Lettres Patentes au Greffe de l'Hôtel de Ville de Caen, avec son Ordonnance de soit communiqué étant au bas du cinq Decembre mil sept cens vingt-un; & la Reponse desdits Maire & Eschevins portant qu'ils consentent d'Enregistrer lescdites Lettres pour jouir par les Monnoieurs des Privileges, dont-ils jouissoient avant l'obtention desdites Lettres: mais que lescdits Privileges ne peuvent s'étendre sur les exemptions des Droits Doctroy, entendû que les Officiers de la Monnoie n'ont pûs se faire confirmer dans des Privileges dont-ils n'ont jamais jouis. Ordonnance du Sieur Guynet, du six Decembre mil sept cens vingt-un, par laquelle il a renvoié la Contestation au Conseil des Parties. Commission sur renvoy au Conseil Privé expédiée en consequence le vingt-neuf Decembre mil sept cens vingt-un, Signification de ladite Commission ausdits Maire & Eschevins de Caen, avec Assignation au Conseil Privé à la Requête desdits Prevost, Ajusteurs & Monnoieurs de la Monnoie de Caen, ladite Assignation en datte du neuf Janvier mil sept

3

cens vingt-deux. Requête des Maire & Eschevins de ladite Ville de Caen, tendante à ce que pour les causes y contenues il plaise à Sa Majesté, sans s'arrêter à la demande des Officiers & Ouvriers de la Monnoye de ladite Ville dont-ils seront déboutés, ordonner qu'ils paieront les Droits Doctroy & autres conformément à l'Arrest du Conseil du dix-huit Janvier mil sept cens dix-huit, ainsi qu'ils ont toujours payés avec dépens, laditte Requête signée de M.e Castel, Avocat au Conseil, & desdits Maire & Eschevins, & Signifiée le 4. May mil sept cent vingt-deux, à M.e le Roy, Avocat au Conseil & desdits Ajusteurs & Monnoieurs de la Monnoie de Caen; Copie de l'Arrest du Conseil du huit Janvier mil sept cens dix-huit, portant entr'autres choses, que les Oütrois de laditte Ville de Caen, seront payés par toutes sortes de personnes Exempts, & non Exempts, Privilegiés & non Privilegiés à l'exception des Provisions necessaires aux Hopiraux de ladite Ville de Caen, & aux Hopitaux Mendiants, & des Cidres & Poirés provenants des Fruits qui se recueillent dans l'enceinte de ladite Ville, sans préjudice des Droits des Privilegiés & autres choses. Copie d'Arrest du Conseil Privé, du quinze Avril mil six cens quarante-trois, portant que les Prieur & Religieux de l'Abbaye de St. Estienne de Caen paieront suivant le Tarif les Impositions faites sur les d'Entrées Marchandises, hors pour les Cidres, Bières, & autres Breuvages qu'ils font faire & Brasser en ladite Abbaye pour leur usage & qui se consomment dans l'enclos d'icelle. Autre Arrest du Conseil du vingt-quatre Mars mil six cens soixante, rendu contre le Sieur Malherbe Gentilhomme, Officier du Présidial de Caen, par lequel il est ordonné que ledit Malherbe, & toutes sortes de personnes Ecclesiastiques Nobles, & autres Exempts & non Exempts, Privilegiés & non Privilegiés sans exception, continueront à paier aux Portes de ladite Ville & Faux-bourgs de Caen, tous les Droits des Oütrois & Tarif tant anciens que nouveaux, & le doublement d'iceux sur les d'Entrées en la maniere accoutumée. Autre Arrest du Conseil, du huit Janvier mil six cens soixante-cinq, portant que les Prieur & Religieux de l'Abbaye de S. Estienne; les Abbessé & Religieuses de l'Abbaye de Sainte Trinité de Caen, & toutes autres personnes

4

Ecclesiastiques, Nobles, Officiers, Domestiques, Commençaux & tous autres Officiers, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient Exemptes & non Exemptes, Privilegiés & non Privilegiés, paieront les Droits de Tarif sur les Boissons & d'Entrées, & Marchandises qu'ils feront entrer en laditte Ville de Caen. Sept Certificats de plusieurs Directeurs & Receveurs des Aydes & Octrois des Villes & Elections de Caen, Amiens, Orleans, Tours & Rouën en datte des 11. & 27. May 1723. & 30. Juin 1722. portant que les Officiers des Monnoies desdites Villes ont toujours payé les Droits d'Octroy. Vû aussi la Requête des Prevost, Ouvriers Ajusteurs, Monnoieurs, & Officiers de la Monnoye de Caen, tendante à ce que pour les causes y contenues : il plaise à Sa Majesté, sans s'arrêter à l'opposition des Maire & Eschevins de la Ville de Caen, ordonner que l'Arrest du Conseil du 18. Avril 1722. sera executé selon sa forme & teneur, & condamner lesdits Maire & Eschevins aux dépens ; ladite Requête signée de M.<sup>e</sup> le Roy, Avocat au Conseil, & desdits Prevost, Ajusteurs & Monnoieurs, Signifiée audit M.<sup>e</sup> Castel le 2. Juin 1722. Autre Requête desdits Maire & Eschevins de la Ville de Caen, tendante à ce qu'il leur soit donné Acte de ce que pour Reponse à ladite Requête du 2. dudit mois de Juin, ils emploient le contenu en la presente en consequence, sans s'arrêter à l'Arrest par defaut rendu au Conseil Privé, du 18. Avril 1722. ordonner que lesdits Arrests du Conseil dès 15. Avril 1643. 24. Mars 1660. 3. Janvier 1655. 8. Janvier 1718. & autres énoncés en ladite Requête, seront executés suivant leur forme & teneur ; ce faisant que les Droits de Tarif d'Octroy seront païés par tous les Officiers de la Monnoie pour les Vins, Cidres, & generalement pour tout ce qu'ils feront entrer dans laditte Ville de Caen, ainsi qu'ils les ont ci-devant païés depuis leur création, & les condamner aux depens : ladite Requête signée de M.<sup>e</sup> Castel, & Signifiée audit M.<sup>e</sup> le Roy le 6. dudit mois de Juin 1722. Autre Requête desdits Prevost, Monnoieurs & Ajusteurs, tendante à ce qu'il leur soit donné Acte de leur Reponse à la Requête Signifiée dudit mois de Juin ; & sans s'y arrêter, il plaise à Sa Majesté, leur ajuger leurs fins & Conclusions

5

prises par les Supplians en l'instance. Autre Requête desdits Maire & Eschevins tendante à ce qu'il leur soit donné Acte de ce que pour Reponse à ladite Requête du 15. Juin, ils emploient le contenu en la presente, & en consequence leur permettre de joindre aux autres Pieces les trois Certificats des Directeurs des Aydes de Tours, Amiens, & Orleans aux inductions qu'ils en pourront tirer, en consequence faisant droit sur l'instance leur ajuger leurs Conclusions & aux dépens, ladite Requête Signée Castel, & Signifiée aud. M.<sup>e</sup> le Roy, le premier Juillet 1722. Autre Requête desd. Monnoieurs & Ajusteurs contenant contredit à la Requête de production nouvelle dudit jour premier Juillet, & déclarent qu'ils persistent dans leurs Conclusions, ladite Requête signée dudit le Roy, & Signifiée audit M.<sup>e</sup> Castel, le 9. Juillet 1722. Lettres Patentes accordées par Henry II. du 18. Aoust 1552. portant que les Monnoieurs de la Ville de Roüen, leurs femmes & leurs enfants ne seront point sujets aux Droits d'Octroy, quoique les Arrests ordonnent que lesdits Droits seront païés par les Exempts & non Exempts. Lettres Patentes de Louis XIII. données au mois d'Avril 1612. portant Exemption en faveur des Officiers de la Monnoie de Rennes du païement des devoirs provenants de leur crû & revenû entrants dans ladite Ville. Autres Lettres Patentes des mois de Mars & Septembre 1717. données en faveur des Officiers Monnoieurs des Villes de Bordeaux, Lisle, Limoges & Roüen qui les exemptent des Droits d'Octroy & de Tarif, quand même les Commissions porteroient d'y comprendre les Exempts. Autres Lettres Patentes en faveur de tous les Monnoieurs du Royaume du mois de Janvier 1719. qui portent entr'autres choses qu'ils seront exempts de toutes Tailles, Subsidés, Aydes, & de tous Droits de Voyrie, Impositions d'Entrées des Villes, Peages, Passages, & generalement de toutes levées ordinaires & extraordinaires pour toutes les d'Entrées de leur consommation. Edit du mois de Septembre 1693. portant suppression de la Monnoie de St. Lô, & établissement de celle de Caen, par lequel il est dit que les Monnoieurs de Caen jouiront des mêmes forçions, & Privileges accordés aux Officiers des autres Monnoies. Ouy le Rap-

port du Sieur le Peletier, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROY EN SON CONSEIL, sans avoir égard à l'opposition formée par les Maire & Eschevins de la Ville de Caen, audit Arrest du Conseil Privé du 18. Avril 1722. à ordonné & ordonne que ledit Arrest sera exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence que lesdites Lettres Patentes du mois de Juillet 1719. portant confirmation des Privilèges des Prevost, Ouvriers Ajusteurs, & Monnoieurs, & Officiers de la Monnoie de Caen, seront Enregistrées au Greffe de l'Hôtel de ladite Ville; ce faisant qu'ils seront Exempts de paier les Droits d'Ostroy sur les Vins, Cidres, Bois, Charbon, & autres Vivres & d'Entrées pour la consommation de leurs maisons. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le quatrième jour de Fevrier mil sept cens vingt-sept. Collationné, Signé GOUION avec Paraphe.

*Collationné à l'Original par Nous Escuyer-  
Conseiller - Secrétaire du Roy, Maison-  
Couronne de France. DAUMESNIL.*